ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 59327

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre expose a Mme le secretaire d'Etat aux droits des femmes et a la consommation que les erreurs de construction constatees sur de nombreux logements construits dans le cadre de financements par PAP donnent lieu a des actions en responsabilite pour malfacons dont le jugement appelle de longs delais. Parallelement, des accedants occupant ces logements peuvent eprouver des difficultes de reglement des echeanciers de leurs prets les exposant rapidement aux poursuites des promoteurs contre lesquels ils ont toute chance d'obtenir ulterieurement une condamnation pour malfacon. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remedier a ces situations profondement inequitables.

Texte de la réponse

Reponse. - La reparation des malfacons constatees par les acquereurs de logement apres occupation fait l'objet de garanties (de parfait achevement, biennale et decennale) propres a proteger l'accedant. En cas de litiges portes devant les tribunaux, il appartient a ceux-ci de determiner les responsabilites. Dans l'attente de la decision de justice, l'accedant qui connait des difficultes pour le remboursement de son pret a la possibilite de saisir la commission de surendettement instituee par la loi no 89-1010 du 31 decembre 1989 pour demander l'etablissement d'un plan de reglement amiable de ses dettes avec l'ensemble des creanciers. 51

Données clés

Auteur : M. Fourre Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59327
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : droits des femmes
Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2862